

PAR COURRIEL

Québec, le 12 juin 2023

Monsieur

**Objet : Demande d'accès à l'information
N/Réf. 0101-521**

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 23 mai 2023 par laquelle vous désirez obtenir de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) :

- 1) Une copie du ou des : textes, procès-verbaux de réunion, documents, rapports, toute documentation qui se rapporte au dossier de la diminution de l'offre des chalets en forfait [pêche] familiale qui explique la raison, sur la base de quelles informations, données, chiffres, revenus de location, etc. cette décision a été prise, la motivation des administrateurs de la réserve faunique Mastigouche de procéder à cette diminution de l'offre d'hébergement offert en forfait [pêche] familiale.
- 2) Une copie du ou des : textes, procès-verbaux de réunion, documents, rapports, toute documentation qui se rapporte à la vision court, moyen et long terme et objectif de la réserve faunique Mastigouche et aussi de la Sépaq pour l'ensemble des réserves fauniques, en ce qui concerne le volet familial, le volet pêche offert en forfait familial, pour la satisfaction de cette clientèle, les mesures mises en place pour promouvoir la pêche familiale, et bien sûr s'il est prévu dans la planification de la Sépaq et réserve faunique Mastigouche de bonifier l'offre d'hébergement offert en forfait familial pour les prochaines années à venir.

Concernant les deux aspects de votre demande, soit les documents qui expliquent la diminution de l'offre de chalets en forfait Pêche familiale de la réserve faunique Mastigouche et la vision à court, moyen et long terme de la Sépaq (incluant la réserve faunique Mastigouche) en ce qui concerne ce produit, la Sépaq détient des documents pouvant y répondre. Toutefois, nous ne pouvons vous les transmettre, tel que nous le permettent les articles 22 et 37 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après la « Loi »). En effet, il s'agit de documents à valeur stratégique comportant des avis et/ou des recommandations d'employés, et la divulgation de ces informations risquerait vraisemblablement de causer une perte à la Sépaq, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou encore de nuire de façon substantielle à la compétitivité de la Sépaq.

Malgré cela, nous désirons vous faire part des raisons qui expliquent la diminution de l'offre de services du forfait Pêche familiale. En effet, cette décision s'inscrit dans le contexte actuel de pénurie de main-d'œuvre, dans lequel la Sépaq a dû trouver des solutions afin de réduire la pression sur ses équipes en établissements. L'une des solutions trouvées fut celle de recentrer l'offre susmentionnée près des centres de services de chacun des établissements, ce qui permet une meilleure organisation du temps des employés. Cette décision fut prise pour l'ensemble des établissements de la Sépaq visés par ce produit, ce qui explique la diminution de l'offre à la réserve faunique Mastigouche.



En ce qui concerne la vision de la Sépaq à court, moyen et long terme au niveau du volet familial ainsi que les mesures mises en place pour promouvoir la pêche familiale, la Sépaq souhaite poursuivre sa mission de formation de la relève en pêche. Voici une liste non exhaustive des mesures prises qui traduit cette mission :

- Le développement d'outils d'accompagnement pour la relève (« ABC de la pêche », capsules Web, etc.);
- Un site de pêche en herbe à la réserve faunique de Rimouski, spécialement aménagé pour l'initiation des jeunes;
- Deux sites aménagés pour l'initiation des jeunes à la pêche à la journée à la réserve faunique des Laurentides;
- Le partenariat avec la Fondation de la faune du Québec et la Fondation pour la sauvegarde de la truite mouchetée, permettant d'initier plus de 500 jeunes annuellement à la pêche à la réserve faunique des Laurentides;
- Le forfait Prêt-à-pêcher, dans lequel le matériel de pêche est fourni aux enfants et aux adultes;
- Le forfait Pêche familiale;
- La gratuité pour les jeunes de 17 ans et moins.

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice des affaires juridiques et
de la gestion contractuelle,

Original signé

Marika Bussière, avocate, ASC

p. j. Extrait de loi
Avis de recours

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1^{er} avril 2023

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Renseignements ayant des incidences sur l'économie

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

(...)

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.